

Article 67 - Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3867>